

Arrêt

n°347 621 du 2 juin 2026
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. TCHIBONSOU
Boulevard Auguste Reyers 106
1030 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 mars 2026, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa étudiant, prise le 5 mars 2026.

Vu le titre I^{er} *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 avril 2026 convoquant les parties à l'audience du 26 mai 2026.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. OMANEMBA WONYA *loco* Me E. TCHIBONSOU, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et M. PYTEL *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 6 octobre 2014, la partie requérante a introduit, auprès de l'ambassade belge à Yaoundé, une 1^{ère} demande de visa long séjour de type D afin de faire des études en Belgique, sur la base des articles 58 et suivants de la loi du 15 décembre 1980. Le 27 novembre 2014, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de cette demande.

1.2. Le 14 juillet 2025, la partie requérante a introduit, auprès de l'ambassade belge à Yaoundé, une seconde demande de visa long séjour de type D afin de faire des études en Belgique, sur la base de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980.

1.3. Le 5 mars 2026, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de la demande visée au point 1.2.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Considérant que l'établissement Institut Européen des Hautes Etudes Economiques et de Communication dans lequel l'intéressée envisage de suivre une formation de Maîtrise en Gestion de Projets n'est pas une institution reconnue par l'autorité compétente, habilitée à organiser un programme d'études supérieures et à délivrer les titres, grades académiques, diplômes et certificats correspondants;

Qu'au terme de la formation envisagée, en cas de réussite, l'intéressée ne recevra donc pas de titre, grade, diplôme ou certificat reconnu en Belgique ;

Considérant que le dossier présenté par l'intéressée avec sa demande de visa ne permet pas d'établir en quoi cette formation suivie dans un établissement qui n'est pas habilitée à délivrer des titres, grades académiques, diplômes et certificats reconnus est néanmoins indispensable à la poursuite de son parcours académique et professionnel ;

Que l'intéressée n'a pas justifié son choix de suivre une formation dans un établissement non reconnu par l'autorité compétente et non habilitée à délivrer des titres, grades académiques, diplômes et certificats reconnus, plutôt qu'une formation équivalente qui serait dispensée par une institution reconnue dans son pays d'origine ou en Belgique ;

Considérant que l'établissement dans lequel l'intéressée envisage de suivre une formation n'est pas reconnu par l'autorité compétente ;

Qu'il ne fait l'objet d'aucun contrôle et d'aucune évaluation de la part de l'autorité compétente ;

Que les exigences imposées aux établissements d'enseignement non reconnus par le Décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études en Fédération Wallonie-Bruxelles sont les suivantes :

- *Notification au gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles de l'activité avant le 15 avril de chaque année ; (article 14/3)*
- *La page d'accueil du site Internet de l'établissement d'enseignement non reconnu, tout support contenant des informations quant aux formations dispensées et aux titres délivrés, toute promotion écrite ayant pour objet de faire connaître l'établissement, les formations qu'il dispense et les titres qu'il délivre, ou tout autre promotion quel qu'en soit le média, doit comporter la mention suivante : " Etablissement et diplômes non reconnus par la Communauté française de Belgique". ; (article 14/4, § 1er) ;*
- *Lors de l'inscription, avant la première échéance de versement par l'étudiant visant à cette inscription, l'établissement est tenu de faire signer à chaque étudiant un document qui contient de façon bien visible la mention suivante : " Formation et diplôme non reconnus par la Communauté française de Belgique " ; (article 14/4, § 2)*
- *Avant la première échéance de versement visant à l'inscription, l'établissement est tenu de faire signer à chaque étudiant un document contenant de façon bien visible la mention suivante : " Formation et diplôme non reconnus par la Communauté française de Belgique " (article 14/4, § 2).*

Considérant qu'il ressort clairement de ces dispositions que l'autorité compétente n'exerce aucun contrôle sur le fonctionnement des établissements d'enseignement non reconnus, en particulier sur la qualité des formations dispensées, leur conformité par rapport aux normes académiques nationales, la qualification des enseignants, la conformité des infrastructures et l'encadrement des élèves ;

Que cette absence de contrôle exercée par l'autorité compétente sur l'établissement dans lequel l'intéressée envisage de suivre une formation, couplée à l'absence de titre, grade académique, diplôme ou certificat reconnu au terme de cette formation, en cas de réussite, questionnent le choix de l'intéressée ;

Que la cohérence et la crédibilité du projet académique et professionnel de l'intéressée sont fragilisées par les constats posés ;

Qu'en conclusion, l'Office des étrangers estime ne pas pouvoir accorder l'autorisation de séjour demandée ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un **1^{er} moyen** de l'incompétence de l'auteur de l'acte attaqué.

Après un rappel théorique, elle fait valoir ce qui suit :

« En l'espèce, l'acte attaqué ne comporte pas la signature de son auteur. Il est dès lors impossible de vérifier la compétence de l'auteur de l'acte attaqué. Ce moyen, d'ordre public, suffit à annuler la décision attaquée ».

2.2. La partie requérante prend un **second moyen** de la violation

- des articles 9, 13 et 62, § 2, de la loi du 15 décembre 1980,
 - des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative la motivation formelle des actes administratifs,
 - de la partie VII de la circulaire ministérielle du 15 septembre 1998 relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique, telle que modifiée par la circulaire du 1^{er} septembre 2005 (ci-après, la « circulaire du 15 septembre 1998 »),
 - de l'article « I. Introduction » de la circulaire ministérielle du 1^{er} septembre 2005 modifiant la circulaire du 15 septembre 1998 relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique (ci-après, la « circulaire du 1^{er} septembre 2005 »),
 - et des principes de bonne administration, notamment le devoir de minutie et de soin, et de gestion consciencieuse,
- ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Après des considérations théoriques, elle soutient ce qui suit :

« À l'appui de sa demande d'autorisation de séjour en vue d'étudier au sein d'un établissement privé (en l'espèce, l'IEHEEC), la partie requérante a produit l'ensemble des documents requis par la circulaire ministérielle du 15 septembre 1998, telle que modifiée par la circulaire du 1^{er} septembre 2005. S'agissant en particulier des critères de continuité et d'intérêt du projet d'études, la partie requérante a dûment renseigné les questionnaires d'usage, y consignant l'ensemble des éléments permettant d'attester du sérieux, de la cohérence et de la pertinence de son projet académique et professionnel en Belgique.

Il se déduit tant du questionnaire rempli par la partie requérante que de l'avis VIABEL que la partie requérante a présenté un projet d'étude cohérent, en lien avec la formation obtenue au Cameroun. Or, la motivation de la décision attaquée est à cet égard totalement inadéquate et insuffisante.

La partie adverse relève ainsi, tout d'abord, que « le dossier présenté par l'intéressé avec sa demande de visa ne permet pas d'établir en quoi cette formation suivie dans un établissement qui n'est pas habilité à délivrer des titres, grades académiques, diplômes et certificats reconnus est néanmoins indispensable à la poursuite de son parcours académique et professionnel ». Or, à l'appui de sa demande de visa, la partie requérante a précisément expliqué la continuité entre son diplôme obtenu au Cameroun et les études envisagées. En exigeant la preuve que la formation envisagée est « indispensable » à la poursuite de son parcours académique et professionnel, la partie adverse ajoute une condition à la loi dès lors que seuls les critères objectifs de continuité dans les études et de l'intérêt du projet d'études, prévus par la circulaire du 1^{er} septembre 2005, sont pertinents dans l'évaluation du projet d'étude envisagé par un ressortissant d'État tiers qui souhaite étudier au sein d'un établissement privé. La motivation de la partie adverse ne permet pas à la partie requérante de comprendre les raisons pour lesquelles sa demande de visa est refusée alors même que l'ensemble de son dossier atteste de la cohérence de son projet, de la continuité des études, de son intérêt pour les études envisagées et de ses perspectives professionnelles futures.

Ensuite, la partie adverse relève, au sein de la décision entreprise, que « l'intéressée n'a pas justifié son choix de suivre une formation dans un établissement non reconnu par l'autorité compétente et non habilité à délivrer des titres, grades académiques, diplômes et certificats reconnus, plutôt qu'une formation équivalente qui serait dispensée par une institution reconnue dans son pays d'origine ou en Belgique ». À nouveau, par cette motivation, la partie adverse ajoute une condition à la loi. Il n'est nullement requis, pour se voir délivrer une autorisation de séjour en vue d'étudier au sein d'un établissement privé, de justifier les raisons pour lesquelles une formation équivalente ne pourrait pas être suivie au sein d'un établissement reconnu. Relevons qu'une telle motivation revient à vider de sa substance la procédure permettant aux ressortissants d'État tiers d'introduire une demande de séjour pour étudier au sein d'un établissement privé. En effet, une telle exigence rendrait pratiquement impossible la possibilité de se voir accorder une autorisation de séjour pour étudier au sein d'un établissement privé dès lors que la plupart des formations dispensées au sein de tels établissements peuvent, le cas échéant, trouver un équivalent au sein d'un établissement public.

En outre, au sein de la décision attaquée, la partie adverse s'adonne à des développements relatifs à l'absence de contrôle et d'évaluation de l'autorité compétente sur l'établissement dans lequel la partie requérante envisage de suivre une formation. La partie adverse conclut la motivation de la décision entreprise en ces termes : « cette absence de contrôle exercée par l'autorité compétente sur l'établissement dans lequel l'intéressée envisage de suivre une formation, couplée à l'absence de titre, grade académique, diplôme ou certificat reconnu au terme de cette formation, en cas de réussite, questionnent le choix de l'intéressée ; que la cohérence et la crédibilité du projet académique et professionnel de l'intéressé sont fragilisés par les constats posés ». Or, une telle motivation s'apparente à une critique générale et stéréotypée des établissements privés plutôt qu'à une analyse individualisée du dossier de la partie requérante. En effet, cette motivation peut s'appliquer à n'importe quelle demande de visa introduite par un ressortissant d'État tiers qui souhaite étudier au sein d'un établissement privé. Or, rappelons qu'au terme de son obligation de motivation formelle, la partie adverse doit procéder à un examen particulier, individuel et complet des données de l'espèce – quod non. De plus, la partie adverse déduit le soi-disant manque de crédibilité et de

cohérence du projet académique de la partie requérante de son choix d'étudier au sein d'un établissement privé. En adoptant une telle motivation, la partie adverse sape en réalité tout le système qui entoure l'enseignement privé, pourtant parfaitement légal. Une telle position de principe – outre qu'elle n'est pas individualisée par rapport au dossier de la partie requérante – revient implicitement à considérer que tous les projets d'études au sein d'établissements privés manqueraient de cohérence et de crédibilité. Le constat de l'absence de contrôle par l'autorité compétente ne saurait, à lui seul, suffire à remettre en cause la crédibilité et la cohérence du projet d'études de la partie requérante, pourtant bien établies au terme de sa demande de visa. Au terme d'un arrêt du 22 décembre 2025, Votre Conseil a jugé que [...] Cet enseignement est applicable mutatis mutandis au cas d'espèce : la décision entreprise pourrait s'appliquer à n'importe quelle autre demande de visa ayant pour but de venir étudier au sein de l'IEHEEC, ou au sein de n'importe quel établissement privé.

Enfin, de manière plus générale, il ressort clairement et manifestement de la motivation de la décision attaquée que la partie adverse n'a pas analysé de manière individualisée le dossier de la partie requérante et n'a pas pris en considération l'ensemble des éléments fournis quant à son projet d'études. Elle n'a d'ailleurs pris en compte aucune information qui se rapporte à la situation personnelle de la partie requérante. Aucun critère de rattachement concret et pertinent avec la situation de la partie requérante n'a été établi. Partant, la partie adverse a violé son obligation de motivation formelle en adoptant une décision insuffisamment et inadéquatement motivée, ainsi que les autres dispositions légales visées au moyen, en particulier la partie VII de la circulaire ministérielle du 15 septembre 1998 relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique, telle que modifiée par la circulaire du 1er septembre 2005 et l'article « I. Introduction » de la circulaire ministérielle du 1er septembre 2005 modifiant la circulaire du 15 septembre 1998 relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique ».

3. Discussion

3.1. Sur le 1^{er} moyen, l'acte attaqué

- ne comporte aucune signature, manuscrite ou électronique,
- mais mentionne le nom, [N.P.L.] et la qualité de son auteur, à savoir un attaché, agissant « Pour le Ministre ».

Le Conseil d'Etat a jugé ce qui suit :

« un document intitulé « Formulaire de décision Visa court séjour » figure au dossier administratif. Ce document fait apparaître que l'acte annulé par l'arrêt attaqué a été pris par l'« agent validant » [...], attaché, [...]. En considérant que la décision qui lui est déférée n'est pas signée alors qu'elle l'est au moyen d'une signature électronique par le biais d'un système informatique sécurisé et en décidant qu'il est donc « dans l'impossibilité de vérifier l'authenticité et de surcroît, la compétence de l'auteur de la décision attaquée », alors que le document précité, figurant au dossier administratif, permet d'établir quel fonctionnaire a adopté la décision initialement attaquée, l'arrêt attaqué méconnaît la foi due à ce document » (C.E., arrêt n° 242.889 du 8 novembre 2018).

En l'espèce, figure au dossier administratif un document intitulé « Formulaire de décision Visa étudiant » dont il ressort que l'acte attaqué, pris le 4 mars 2026, a été pris par l'attaché, désigné comme « agent validant ».

Selon l'enseignement jurisprudentiel susmentionné, auquel le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) se rallie, ces éléments permettent d'affirmer que cet attaché est bien l'auteur de l'acte attaqué, et que cet acte a donc été pris par la personne dont le nom et la qualité y sont mentionnés.

3.2.1. Sur le second moyen, la partie requérante était soumise aux dispositions générales de la loi du 15 décembre 1980, et plus spécialement aux articles 9 et 13, dans la mesure où elle désire être autorisée à séjourner plus de trois mois en Belgique, pour faire des études dans un établissement non organisé, reconnu ni subsidié par les pouvoirs publics.

Dans cette hypothèse, pour accorder l'autorisation de séjour de plus de trois mois, la partie défenderesse dispose d'un pouvoir discrétionnaire général.

Dans le cadre de la mise en œuvre de ce pouvoir discrétionnaire, la circulaire ministérielle du 15 septembre 1998 (M.B., 4 novembre 1998 ; circulaire modifiée par la circulaire du 1^{er} septembre 2005 (M.B., 6 octobre 2005), relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique, a procédé à une description du régime applicable aux étrangers inscrits dans un des « établissements d'enseignement non organisés, ni reconnus, ni subsidiés par les pouvoirs publics » (Partie VII).

Ces établissements d'enseignement sont habilités à « délivrer à l'étranger une attestation d'inscription qui [lui] permet d'introduire une demande d'autorisation de séjour provisoire sur la base des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 ».

La circulaire du 1^{er} septembre 2005 précise que l'examen individualisé du dossier de l'étudiant demandeur, fondant la décision d'octroi ou de rejet de la demande d'autorisation de séjour, se base sur plusieurs critères objectifs.

3.2.2. L'obligation de motivation qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales, doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre :

- au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours
- et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le contrôle de légalité que le Conseil est appelé à exercer, se limite à vérifier :

- si l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif
- et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de ses décisions, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens, RvSt, n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005).

3.2.3. En l'espèce, l'acte attaqué indique que le visa est refusé aux motifs suivants :

a) « *le dossier présenté par l'intéressée avec sa demande de visa ne permet pas d'établir en quoi cette formation suivie dans un établissement qui n'est pas habilité à délivrer des titres, grades académiques, diplômes et certificats reconnus est néanmoins indispensable à la poursuite de son parcours académique et professionnel* » ;

b) « *l'intéressée n'a pas justifié son choix de suivre une formation dans un établissement non reconnu par l'autorité compétente et non habilité à délivrer des titres, grades académiques, diplômes et certificats reconnus, plutôt qu'une formation équivalente qui serait dispensée par une institution reconnue dans son pays d'origine ou en Belgique* » ;

La partie défenderesse en a conclu que :

- « *[l']absence de contrôle exercée par l'autorité compétente sur l'établissement dans lequel l'intéressée envisage de suivre une formation, couplée à l'absence de titre, grade académique, diplôme ou certificat reconnu au terme de cette formation, en cas de réussite, questionnent le choix de l'intéressée* ».
- et « *la cohérence et la crédibilité du projet académique et professionnel de l'intéressée sont fragilisées par les constats posés* ».

Pour ce faire, la partie défenderesse se fonde sur le Décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études en Fédération Wallonie-Bruxelles.

3.2.4. A cet égard, la circulaire du 1^{er} septembre 2005 modifiant la circulaire du 15 septembre 1998 relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique, encore applicable au moment de la prise de l'acte attaqué, impose expressément que les demandes introduites sur base d'une inscription dans un établissement privé non reconnu soient examinées de manière individualisée au regard de critères objectifs, à savoir :

- la capacité de l'étudiant à suivre un enseignement supérieur,
- la continuité dans ses études,
- l'intérêt de son projet,
- la maîtrise de la langue dans laquelle les cours sont donnés,
- les ressources financières,
- l'absence de maladies,
- l'absence de condamnations pour crimes et délits..

Or, l'acte attaqué ne contient aucune analyse de la situation personnelle de la partie requérante au regard de ces critères, ce qui est incompatible avec l'obligation d'examen minutieux et individualisé.

En effet, la motivation se limite

- à des considérations générales sur le statut de l'IEHEEC, sans lien avec les éléments concrets du dossier (questionnaire, avis VIABEL, cohérence du projet, etc.),

- et à exiger que la partie requérante prouve que la formation est « *indispensable* » à son parcours et qu'elle justifie son choix d'un établissement privé plutôt qu'un établissement reconnu.

a) Ainsi, il ressort du dossier administratif, que dans son « questionnaire ASP-Etudes », la partie requérante a, après avoir répondu que ces études existent dans son pays d'origine, à la question de savoir

- « [...] quels établissements d'enseignement dispensent cette formation? »,

- et « Que savez-vous du programme des cours dispensés par ces établissements? »,

indiqué ce qui suit :

« L'UCAC, l'Institut Siantou et l'université de DS Chang offrent une formation similaire mais est plus générale et théorique avec des matières telles que outils logistiques l'intelligence économique, le management de l'innovation. Tandis que le magistère de l'IEHEEC est plus pratique et spécifique à la gestion des projets avec des matières telles que la stratégie adaptée à la gestion des projets, gestion des équipes de projets qui sont essentielles pour le métier de gestionnaire des projets ».

b) Par ailleurs, le Conseil relève qu'il ressort de l'« avis académique » rédigé le 2 juin 2025 par « Viabel », que la partie requérante s'est soumise à un entretien à l'issue duquel un « conseiller d'entretien » a rendu un avis « favorable », dont la motivation porte que « La candidate donne des réponses claires et précises. Son parcours au supérieur est assez bien et capitalise une expérience professionnelle de 04 ans comme Comptable au sein d'une Organisation Non Gouvernementale. Elle a une bonne maîtrise de ses projets d'études et professionnel. Les études envisagées sont complémentaires et visent une spécialisation du cursus antérieur. Le projet est cohérent ».

Le Conseil constate également que l'avis susvisé rendu par le « conseiller d'entretien » a fait l'objet d'un examen par la responsable de celui-ci, à l'issue duquel cette dernière a également émis un avis « favorable » à la demande de la partie requérante, en date du 16 juin 2025.

Il résulte de ce qui précède que ni la motivation de l'acte attaqué ni le dossier administratif ne montre que la partie défenderesse a tenu compte, avant de prendre sa décision, des éléments, propres au cas de la partie requérante, que celle-ci avait fait valoir

- tant par le biais du « Questionnaire – ASP études »

- que de l'« entretien » ayant donné lieu à l'« avis académique » « favorable » rédigé le 2 juin 2025 par « Viabel ».

Dès lors, la motivation de l'acte attaqué semble insuffisante, au vu de l'ensemble des informations que la partie requérante a produites.

Le Conseil rejoint la partie requérante en ce qu'elle soutient qu'« *une telle motivation s'apparente à une critique générale et stéréotypée des établissements privés plutôt qu'à une analyse individualisée du dossier de la partie requérante. En effet, cette motivation peut s'appliquer à n'importe quelle demande de visa introduite par un ressortissant d'État tiers qui souhaite étudier au sein d'un établissement privé* ».

Le Conseil rappelle que, bien que

- la partie défenderesse dispose d'un pouvoir discrétionnaire dans le cadre des demandes de visa fondées sur l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980,

- et qu'il ne lui revient pas d'exposer les motifs de la décision,

il n'en demeure pas moins qu'elle est également tenue à son obligation de motivation formelle, son devoir de minutie et de prise en considération de l'ensemble des éléments de la cause pour adopter une motivation adéquate et complète. Celle-ci doit pouvoir permettre à la partie requérante de comprendre les raisons de son refus pour pouvoir les critiquer utilement, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Ainsi, sans se prononcer sur le projet d'études envisagé ou la volonté réelle de la partie requérante de poursuivre celles-ci en Belgique, cette motivation ne permet pas de comprendre suffisamment sur quels éléments la partie défenderesse se fonde pour refuser le visa sollicité.

3.3. a) Dans sa note d'observations, la partie défenderesse fait valoir ce qui suit :

« Contrairement à ce qu'indique la partie requérante, l'acte querellé n'est pas motivé uniquement sur des considérations générales dès lors qu'une simple lecture de celui-ci permet de constater que la partie adverse a pris sa décision sur base d'une analyse des éléments individuels propres à la partie requérante, tel l'absence de reconnaissance en Belgique des titres, grades, diplômes délivrés par l'IEHEEC à l'issue de la réussite de la formation projetée ou encore l'absence de justification de l'intérêt et de la nécessité de son projet d'études.

[...] Il ressort effectivement du dossier administratif qu'en 2011, elle obtient une licence en Administration et Gestion des Entreprises. En 2014, elle obtient un master en Comptabilité et Gestion. En 2015, elle effectue

une formation professionnelle. De 2016 à 2018, elle entame un doctorat, sans toutefois l'achever. Elle déclare aussi que son projet professionnel est de retourner dans son pays pour travailler en qualité de chef de projet au sein d'une ONG. Pour cela, elle fait le choix d'entreprendre une formation de Magistère en Gestion de Projet, formation qui s'étend sur 1 an dans un établissement privé en Belgique alors qu'elle reconnaît que les études qu'elle projette de suivre en Belgique existent aussi au pays d'origine (voir questionnaire ASP Etudes).

La partie adverse a donc valablement dans le cadre de l'appréciation discrétionnaire que lui confère l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 considéré que, au vu des informations données par la partie requérante, celle-ci « n'a pas justifié son choix de suivre une formation dans un établissement non reconnu par l'autorité compétente et non habilitée à délivrer des titres, grades académiques, diplômes et certificats reconnus, plutôt qu'une formation équivalente qui serait dispensée par une institution reconnue dans son pays d'origine ou en Belgique ». Partant, le grief manque en fait.

[...] Eu égard à ce qui précède, la partie requérante n'est pas davantage fondée à invoquer une absence de prise en compte de l'ensemble des éléments du dossier par la partie adverse. En effet, c'est sur base des pièces du dossier, du questionnaire ASP études et de la synthèse du rendez-vous VIABEL que la partie adverse a pu avoir connaissance du parcours d'études et du projet professionnel de la partie requérante. Ayant suffisamment motivé sa décision, la partie adverse n'avait donc pas à expliquer en outre les raisons pour lesquelles les autres éléments du dossier ne permettaient pas de renverser ce constat ».

Toutefois, cette argumentation s'apparente à une tentative de motivation *a posteriori* de l'acte attaqué, qui reste impuissante à combler les lacunes de celle-ci, et ne peut être admise en vertu du principe de légalité.

b) En outre, si elle soutient ce qui suit :

« La demande de visa étudiant de la partie requérante est donc régie par les articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980. L'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « [p]our pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6 l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué ». Il est constant que la compétence exercée, dans ce cadre, par l'autorité compétente, est largement discrétionnaire. Il s'ensuit qu'en tant qu'il reproche à la partie adverse d'ajouter des conditions à la loi –, qui précisément ne fixe pas de critères préétablis –, le moyen manque en droit »,

le Conseil rappelle que, bien que la partie défenderesse dispose d'un pouvoir discrétionnaire dans le cadre des demandes de visa fondées sur l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980, et qu'il ne lui revient pas d'exposer les motifs des motifs de la décision, il n'en demeure pas moins qu'elle est également tenue à son obligation de motivation formelle, son devoir de minutie et de prise en considération de l'ensemble des éléments de la cause pour adopter une motivation adéquate et complète, qui doit pouvoir permettre à la partie requérante de comprendre les raisons de son refus pour pouvoir les critiquer utilement, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

c) Enfin, la partie défenderesse fait valoir ce qui suit :

« La circulaire comporte donc parmi les critères objectifs celui de vérifier l'intérêt du projet d'études de l'étudiant. Or, c'est ce qu'a vérifié la partie adverse en ayant fait les constats rappelés *supra*. Il s'agit donc bien, contrairement à ce que prétend la partie adverse d'un critère objectif (l'intérêt du projet d'étude) prévu dans la circulaire ».

Or, même à considérer que la partie défenderesse se serait effectivement basée sur le critère de l'« intérêt [du] projet d'études » de la partie requérante, tel que repris dans la circulaire du 1^{er} septembre 2005, il n'en reste pas moins que la motivation de l'acte attaqué ne démontre en rien comment ce critère a été appliqué de manière individualisée au dossier de la partie requérante.

En effet, l'acte attaqué se contente de constater, de façon générale et abstraite, que la partie requérante - n'a pas prouvé que la formation à l'IEHEEC était indispensable pour son projet, - et ne justifie pas son choix d'un établissement privé non reconnu (alors qu'il existe des alternatives reconnues).

La simple référence au critère de l'intérêt du projet, (qui plus est *a posteriori*), sans analyse personnalisée de la situation de la partie requérante, ne suffit pas à satisfaire l'obligation de motivation et d'examen individualisé.

L'acte attaqué reste donc entaché d'un défaut de motivation, car il ne permet pas à la partie requérante de comprendre les raisons précises du refus, ni au Conseil d'exercer son contrôle de légalité.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le second moyen,

- est fondé
- et suffit à l'annulation de l'acte attaqué.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de visa étudiant, prise le 5 mars 2026, prise le 5 mars 2026, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux juin deux mille vingt-six par :

Mme C. DE WREEDE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDROY, greffière assumée.

La greffière,

La présidente,

S. DANDROY

C. DE WREEDE